

Arrêté fixant les montants des allocations familiales

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 24 mars 1997;
vu le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 10 décembre 1997;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Allocation de naissance

Article premier L'allocation unique de naissance s'élève à 1000 francs

Allocation pour enfant

Art. 2 Le montant minimum de l'allocation pour enfants (AE) par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit :

- pour le premier enfant	AE	=	Fr. 160.-
- pour le deuxième enfant	AE + Fr. 20.-	=	Fr. 180.-
- pour le troisième enfant	AE + Fr. 40.-	=	Fr. 200.-
- pour le quatrième enfant et les suivants	AE + Fr. 90.-	=	Fr. 250.-

Allocation de formation professionnelle

Art. 3 Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmentée d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

Art. 4 L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 6 décembre 2000, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER